

17
décembre
2014

Arrêté fixant les émoluments de surveillance des caisses de compensation pour allocations familiales

Etat au
1^{er} décembre 2016

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi d'introduction de la loi fédérale sur les allocations familiales (LILAFam), du 3 septembre 2008¹⁾;

vu le règlement d'exécution de la loi d'introduction de la loi fédérale sur les allocations familiales (RELILAFam), du 15 décembre 2008²⁾;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'économie et de l'action sociale,

arrête:

Emoluments

Article premier³⁾ ¹Le secrétariat général du département de l'économie et de l'action sociale perçoit les émoluments:

- émolument annuel de base 1200 francs
- reconnaissance d'une caisse (art. 17 LILAFam) de 300 à 1500 francs
- admission d'une caisse (art. 19 LILAFam) de 100 à 500 francs
- examen de modifications statutaires ou
réglementaires (art. 13 LILAFam) de 100 à 400 francs
- décision constatant des insuffisances (art. 12
LILAFam) de 300 à 2000 francs
- mesures de substitution prises en cas
d'insuffisance constatée (art. 12 LILAFam) en fonction des coûts
engendrés
- retrait de reconnaissance ou interdiction de
pratiquer (art. 17 ou 19 LILAFam) de 200 à 1000 francs
- dissolution (art. 16 LILAFam) de 100 à 500 francs
- fusion (art. 15 LILAFam) de 100 à 500 francs
- premier rappel pour la remise d'un document
devant être remis en vertu des dispositions
légalles ou réglementaires ou sur demande de
l'autorité de surveillance 50 francs
- dès le deuxième rappel 200 francs

²Lorsque le tarif est indiqué sous forme de fourchette, l'émolument est fixé en fonction du temps consacré par l'autorité de surveillance.

FO 2014 N° 51

¹⁾ RSN 822.10

²⁾ RSN 822.101

³⁾ Teneur selon A du 23 novembre 2016 (FO 2016 N° 47) avec effet au 1^{er} décembre 2016

Abrogation **Art. 2** L'arrêté fixant les émoluments de surveillance des caisses de compensation pour allocations familiales, du 12 décembre 2012⁴⁾, est abrogé.

Entrée en vigueur et publication **Art. 3** ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.
²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

⁴⁾ FO 2012 N° 51